



COMMISSION DES REGLEMENTS

PV n° 717

Président : Philippe CHEVRIER.
Secrétaire : Emmanuel DUPRE

Réunion du 12/10/2026
Publiée le 15 /10/2026

DECISIONS

NOTE AUX CLUBS DE D1 –D2-D3 concernant les équipes de jeunes.

D1 : Veillez à bien respecter les dispositions de l'article 5 des RG District notamment les clubs d'ALLINGES et BALLAISON.

D2 : Veillez à bien respecter les dispositions de l'article 5 des RG District notamment les clubs de PERS JUSSY, AMPHION, CERNEX, HAUTGIFFRE et MARIN

D3 : Les clubs d'ANNECY PORTUGAIS et de FRANGY ne pourront pas accéder à la division supérieure au terme de la saison 2026/2027.

D3 : Veillez à bien respecter les dispositions de l'article 5 des RG District notamment les clubs de BALLAISON 2, DOUVAIN 2

MATCH N° : 56165217

DOSSIER N°717/017 : VIUZ EN SALLAZ AS 1 – ASPJJ 2 U15 D4 Poule H du 27/09/2026

Au fond :

Considérant que l'article 187-2 des RG FFF dispose que « l'évocation de la Commission compétente est toujours possible et prévaut avant l'homologation d'un match en cas d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements »

Considérant qu'au visa de l'article 187-2 des RG FFF, la Commission se saisit du dossier concernant la rencontre sus nommée.

Considérant que de l'étude de la FMI de la rencontre objet du litige il apparaît que les joueurs NKOUNKOU Mael, ROBERT Mael, VALLON Achille, CONCLOIS Rudy, AUGUSTO Julian, SANTI Matéo, MARCOS Maxence sont titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation »



Considérant que ces joueurs ont pris part à la rencontre objet du litige.

Considérant que l'article 160 des RG FFF dispose que « *dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »

Considérant que l'équipe de VIUZ EN SALLAZ AS 1 n'a pas respectée les dispositions de l'article 160 des RG FFF.

Décision :

La Commission des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de VIUZ EN SALLAZ AS 1 pour en reporter le gain à l'équipe de ASPJJ 2 et transmet le dossier à la Commission compétente pour homologation.

Résultats :

VIUZ EN SALLAZ AS 1 : - 1 pt

ASPJJ 2 : 3 pts

VIUZ EN SALLAZ AS 1 : 0 but

ASPJJ 2 : 3 buts

MATCH N° : 79335652

DOSSIER N°717/018 : FORON FC 4 – AMANCY CORNIER ES 3 SENIORS D5 Poule D du 02/10/2026

En la forme :

La réclamation d'après match formulée par le club d'AMANCY CORNIER portant sur le fait que « *le joueur AFATTACH Karim serait susceptible d'être en état de suspension au jour de la rencontre* » est recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 187-1 et 187-2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Au fond :

Considérant que le club de FORON FC a pu faire valoir ses explications en date du 09/10/2026.

Considérant qu'au visa de l'article 226 des RG FFF « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements)* »

Considérant que le joueur AFATTACH Karim a été sanctionné de 4 matchs de suspension ferme dont l'automatique avec une date d'effet au 27/04/2026.

Considérant que cette sanction n'a pas été utilement contestée.



Considérant que le joueur AFATTACH Karim aurait dû attendre que l'équipe de FORON FC 4, équipe avec laquelle il entend reprendre la compétition, ait fait 4 matchs sans qu'il apparaisse sur la FMI de ces rencontres.

Considérant que le joueur AFATTACH Karim n'a purgé qu'une seule rencontre avec l'équipe de FORON 4 soit la rencontre CLUSES FC – FORON 4 SENIORS D5 Poule D du 19/09/2026

Considérant que de ce fait le joueur AFATTACH Karim était bien en état de suspension au jour de la rencontre objet du litige

Décision :

La Commission des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de FORON FC 4 pour en reporter le gain à l'équipe d'AMANCY CORNIER 3 et transmet le dossier à la Commission compétente pour homologation.

Résultats :

FORON FC 4 : - 1 pt

AMANCY CORNIER ES 3 : 3 pts

FORON FC 4 : 0 but

AMANCY CORNIER ES 3 : 3 buts

MATCH N° : 56501703

DOSSIER N°717/019 : MORZINE SC 1 – LA BALME DE SILLINGY CS 1 SENIORS D1 du 03/10/2026

En la forme :

La réclamation d'après match formulée par le club de la BALME DE SILLINGY portant sur le fait que « *le joueur DELERCE Clément serait susceptible d'être en état de suspension au jour de la rencontre* » est recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 187-1 et 187-2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Au fond :

Considérant que le club de MORZINE a pu faire valoir ses explications en date du 09/10/2026.

Considérant après étude du dossier que le joueur DELERCE Clément a été sanctionné d'un carton jaune par la Commission Régionale de Discipline en date 26/09/2026, carton relatif à la rencontre ARGONAY / MORZINE Coupe de France LAURA du 26/09/2026.

Considérant que de ce fait le joueur DELERCE Clément n'était pas en état de suspension au jour de la rencontre objet du litige.

Considérant que de ce fait, il pouvait prendre part à la rencontre sus nommée.

Décision :

La Commission des Règlements confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.



MATCH N° : 79678617

DOSSIER N°717/020 : ST PIERRE CS 1 – VETRAZ MONTHOUX US 1 SENIORS F D2/D3 du 04/10/2026

En la forme :

La réserve d'avant match formulée par le club de SAINT PIERRE EN FAUCIGNY portant sur le fait que « la joueuse PALAZZONI Anaïs serait susceptible de ne pas être qualifié au jour de la rencontre » est recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Au fond :

Considérant qu'après étude du fichier des licences que la joueuse PALAZZONI Anaïs est titulaire d'une licence enregistrée à la Ligue en date du 03/10/2026 pour une date de qualification au 08/10/2026.

Considérant que la rencontre objet du litige s'est déroulée le 04/10/2026.

Considérant qu'à cette date, la joueuses PALAZZONI Anaïs n'était pas qualifiée à la date de la rencontre objet du litige.

Attendu que la joueuse PALAZONNI Anaïs a néanmoins pris part à la rencontre objet du litige.

Décision :

La Commission des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de VETRAZ MONTHOUX US 1 pour en reporter le gain à l'équipe de SAINT PIERRE CS 1 et transmet le dossier à la Commission compétente pour homologation.

Résultats :

VETRAZ MONTHOUX US 1 : - 1 pt

SAINT PIERRE CS 1 : 3 pts

VETRAZ MONTHOUX CS 1 : 0 but

SAINT PIERRE CS 1 : 3 buts

Ces décisions sont susceptibles d'appel dans les conditions de compétence, de forme et de délai précisées aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux, 4 et 10 de l'annexe 2 des mêmes règlements repris par l'article 12-5-1 des Règlements Sportifs du District par courrier électronique, obligatoirement avec l'en tête du club, dans le délai de 7 jours pour les matchs de championnat et de deux en ce qui concerne les matchs de coupe de District ou les litiges survenus lors des deux dernières journées de la compétition ou portant sur le classement en fin de saison, à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée)